

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT 2020-321-005 DU 16 NOVEMBRE 2020
mettant en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement,
la Sarl MOURGUES BOIS de mettre en conformité son établissement
situé route de Sarroul sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher
aux dispositions des articles 1.2 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-1176
et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998
au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, et L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 92-1776 en date du 6 octobre 1992 autorisant l'exploitation d'une unité de traitement de bois au lieu-dit « Sarroul » sur le territoire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 7 novembre 2013 rédigé suite à l'inspection du 19 août 2013 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 septembre 2020, établi suite à l'inspection du 24 août 2020 ;

Vu la réponse à l'inspection de SARL MOURGUES BOIS reçue en date du 12 octobre 2020 ;

Considérant que lors de l'inspection du 19 août 2013 susvisée, l'inspection a constaté des manquements aux respects de certaines prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral n° 92-1776 du 6 octobre 1992 susvisé, en terme notamment de modification des installations autorisées sans information au préfet et de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant que dans son rapport du 7 novembre 2013 susvisé, l'inspection a demandé à l'exploitant de remédier à ces manquements ;

Considérant que lors de l'inspection du 2 juillet 2020, l'inspection a constaté que l'exploitant n'a toujours porté à la connaissance de madame la préfète les modifications intervenues sur les installations depuis l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 92-1776 susvisé et que l'étude hydrogéologique permettant de déterminer l'implantation des piézomètres sur site n'a toujours pas été réalisée ;

Considérant par conséquent que la SARL MOURGUES BOIS ne respecte toujours pas les dispositions des articles 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 92-1776 susvisé et de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 ;

Considérant par ailleurs, que lors de l'inspection du 24 août 2020 des non-conformités supplémentaires ont été constatés relatives à l'absence de calcul des garanties financières et à l'absence de vérification régulière de l'étanchéité de la capacité de rétention associée à l'autoclave ;

Considérant qu'en réponse aux constats formulés lors de la visite d'inspection, la SARL Mourgues Bois a fourni le calcul des garanties financières (document du 2 octobre 2020) ;

Considérant que dans sa réponse à l'inspection, la SARL Mourgues Bois indique concernant la vérification de l'étanchéité de la rétention que les cuves de stockage travail et mélange sont pourvus de niveau permettant de détecter la moindre fuite du produit dans la rétention ;

Considérant cependant que ce mode de fonctionnement ne répond pas à la prescription visant à s'assurer de l'étanchéité du dispositif de rétention lui-même et non de l'étanchéité des cuves de stockage et de mélange ;

Considérant par conséquent que la SARL MOURGUES BOIS ne respecte pas les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 92-1776 susvisé ;

Considérant que chacune des non-conformités constatées peut porter atteinte aux objectifs et biens publics mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure la SARL MOURGUES BOIS de remédier à ces constats ;

Considérant que la SARL MOURGUES BOIS a été informée des dispositions du présent arrêté et placée en mesure de présenter ses observations ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Lozère ;

A R R Ê T E

Article 1 : Mise en demeure

La SARL MOURGUES BOIS exploitant une unité de traitement de bois route de Sarroul sur la commune de Saint-Chély-d'Apcher est mise en demeure **dans un délai de trois mois** à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions :

- des articles 1.2 et 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 92-1776 en date du 6 octobre 1992 ;
- l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

Article 2 : Pénalités

Passé les délais fixés à l'article 1^{er}, les sanctions prévues par l'article L 173-2 II du code de l'environnement pourront être appliquées.

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code.

Article 3 – Publication et information des tiers

Une copie certifiée conforme du présent arrêté notifiée à l'exploitant, est adressée à la mairie de Saint-Chély-d'Apcher.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, Occitanie, le maire de la commune de Saint-Chély-d'Apcher et le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère et est notifié à l'exploitant de l'installation.

Fait à Mende, le 16 novembre 2020

Pour la préfète, et par délégation
Le secrétaire général

Signé

Thomas ODINOT